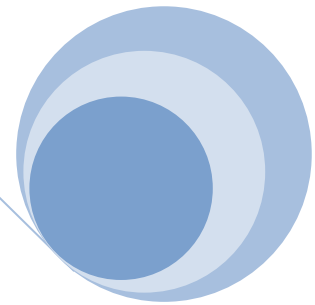


LES REGLES DE CLASSEMENT EN CATEGORIE C

- Première nomination
 - Nomination suite à concours
- Nomination suite à promotion interne
 - Avancement de grade



SOMMAIRE

I - Les références juridiques	Page 3
II - L'obligation de classement dès la nomination stagiaire	Page 4
III - Les services à reprendre	Page 5
IV – Les conditions de classement	Page 8
A- Agent n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	Page 8
✚ Stagiaire sans service antérieur échelle C1 ou C2	Page 8
✚ Stagiaire avec des services antérieurs	Page 9
○ Nomination sur l'échelle C1	
▪ Avec des services de droit public	Page 9
▪ Avec des services de droit privé	Page 10
○ Nomination sur l'échelle C2	
▪ Avec des services de droit public	Page 12
▪ Avec des services de droit privé	Page 13
✚ Droit d'option	Page 15
✚ Maintien de rémunération antérieure	Page 15
B – Agent ayant la qualité de fonctionnaire	Page 18
✚ échelle de rémunération identique	Page 18
✚ de l'échelle C1 de rémunération vers l'échelle C2	Page 20
✚ Maintien de rémunération antérieure	Page 20
C - Les agents de maîtrise	Page 22
✚ Stagiaire sans service antérieur	Page 22
✚ Stagiaire avec des services antérieurs	Page 23
▪ Avec des services de droit public	Page 23
▪ Avec des services de droit privé	Page 24
✚ Fonctionnaire de catégorie C	Page 26
✚ La formation d'intégration	Page 28
D - L'avancement de grade	Page 29
Annexes :	
❖ annexe 1 : Liste des emplois relevant de la catégorie C	
❖ annexe 2 : Conversion en équivalent temps plein	

- ❖ annexe 3 : Correspondance entre minutes et centièmes
- ❖ annexe 4 : Comment réduire une ancienneté

I – LES REFERENCES JURIDIQUES

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Code de la défense, articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3,

Code du service national, article L. 63 du code du service national,

Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires,

Décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ces références sont accessibles sur le site « www.legifrance.gouv.fr ».

II – L’OBLIGATION DE CLASSEMENT DES LA NOMINATION STAGIAIRE

Définition de l’opération de classement

Le classement, c’est le résultat de la prise en compte de la vie professionnelle antérieure de l’agent au moment de sa nomination en qualité de stagiaire. Il est **obligatoire** et s’opère **dès la nomination stagiaire** (article 4 décret 2016-596).

Il doit être effectué **avant** que l’agent ne prenne ses fonctions pour limiter le risque de rappel de traitement.

Pour cela, il est important de demander à votre agent tous les documents nécessaires à son classement avant sa mise en stage.

La reprise des services ne peut pas s’effectuer sans la production des documents. Il s’agit de preuves qui attestent de la durée des services et qui vont donner les informations indispensables pour procéder au classement (bulletins de paie, contrat de travail, attestation de travail, tout document permettant de vérifier la quotité de temps de travail de l’agent).



Pour déterminer les règles applicables au classement d’un agent nommé en catégorie C, il est impératif de consulter le statut particulier du cadre d’emplois qui, dans la rubrique «nomination, titularisation et formation obligatoire», indique les modalités de classement ou renvoie vers le texte de référence.

III – LES SERVICES A REPENDRE

A - Reprise des services de droit public

En application de l'article 5 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016, «Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C1** de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis en tant **qu'agent public contractuel**, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des **trois quarts de leur durée**, le cas échéant après calcul de conversion **en équivalent temps plein**.

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C2** de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis en tant **qu'agent public contractuel**, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées conformément à un **tableau de correspondance** ».

Vous trouverez sur le site du centre de gestion dans « Outils RH-Je souhaite recruter un agent-Principaux cas de recrutement des agents contractuels de droit public ».

Pour information, les services en qualité de collaborateur de cabinet sont également repris.

L'agent devra fournir :

- les arrêtés ou les contrats avec indication de la durée du recrutement et mention de la quotité de temps de travail effectué.

B - Reprise des services de droit privé

En application de l'article 6 du décret du 12 mai 2016, si l'agent a des services de **droit privé**, ils peuvent être repris. Il indique précisément que : «Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C1** de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte **la moitié de leur durée**, le cas échéant après calcul de **conversion en équivalent temps plein**.

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C2** de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément à un **tableau de correspondance**».

L'agent devra fournir :

Tous les documents en sa possession qui permettent d'identifier la période d'emploi et la durée hebdomadaire associée.

Il est également possible de demander tout ou partie des bulletins de paie.

La collectivité peut également demander la présentation des documents originaux.

Je vous précise que vous trouverez sur le site du centre de gestion : <http://www.cdg77.fr/Gerer-les-RH/Outils-RH>, une calculatrice qui peut vous apporter une aide dans la reprise des services antérieurs et la conversion en équivalent temps plein utilisable pour la reprise des services antérieurs de droit public ou privé lors d'une première nomination sur un grade relevant de **l'échelle C1**.

C – Les services accomplis dans une administration d'un Etat membre

En application des dispositions de l'article 9 du décret 2010-311, **les personnes qui justifient, avant leur nomination de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne** ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce corps, ce cadre d'emploi ou cet emploi.

Le classement des ressortissants européens est effectué selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois ou à l'emploi concerné.

Néanmoins, à la différence des personnes de nationalité française, ils ne bénéficient pas des dispositions permettant de conserver, à titre personnel, le niveau de rémunération atteint dans l'emploi précédent lorsqu'il est plus avantageux que celui obtenu en application des règles de classement.

- ✚ Prise en compte des services **antérieurs accomplis dans l'Etat membre d'origine**, il convient d'établir une équivalence avec les services accomplis par les fonctionnaires territoriaux.

Pour ce faire, il est nécessaire d'identifier la nature juridique de l'engagement entre le ressortissant européen et son employeur dans l'Etat membre d'origine.

Selon la nature de l'engagement, les services antérieurs seront considérés, pour leur reprise, comme des services accomplis :

- en qualité de fonctionnaire
- en qualité d'agent non titulaire de droit public
- en qualité d'agent de droit privé

Ou si cela est plus favorable pour l'agent, **exercice du droit** d'option prévu l'article 8 du décret 2016-596 du 22 décembre 2016 c'est-à-dire :

- ✚ Prise en compte de **services effectués** selon les dispositions de l'un des articles 4 à 7 du décret 2016-596 du 22 décembre 2016.

Pour plus de renseignement, vous pouvez télécharger le guide de la DGAFP intitulé :

« L'accueil des ressortissants communautaires dans la fonction publique française »

(http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/accueil-ressortissants-UE-nov2012.pdf).

Les 28 Etats membres de l'Union européenne :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (sous réserve du BREXIT), Slovaquie, Slovénie, Suède.

D - Le service national

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité (article 10 du décret 2016-596).

La durée du service national accomplie en qualité d'appelé est cumulable avec les autres modalités de reprise des services antérieurs.

Δ La journée d'appel de préparation de la défense n'est pas prise en compte.

Les différentes modalités de reprise des services antérieurs ne peuvent se cumuler à l'exception du service national.

IV – LES CONDITIONS DE CLASSEMENT



J'attire votre attention sur la nécessité impérieuse de consulter le statut particulier avant de procéder à un classement. En effet, c'est dans le statut particulier que vous trouverez les modalités de classement ou un renvoi sur le décret à appliquer.

A - AGENT N'AYANT PAS LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

**Première nomination dans la fonction publique territoriale
sur un grade de catégorie C1 ou C2**

Sans service antérieur (agent n'ayant jamais exercé dans la fonction publique)

Règle de classement (articles 4-I et 5-I du décret 2016-596) :

L'agent est nommé sur le 1er échelon du grade concerné.

Application de la règle :

Nomination en qualité de stagiaire pour une durée de 1 an sur un grade relevant de l'échelle C1 ou C2 au 1^{er} échelon sans ancienneté.

**Première nomination dans la fonction publique territoriale
sur un grade de catégorie C relevant de**

l'échelle C1

**Avec des services antérieurs de droit public ou de droit privé
sans concours**

1) Reprise des services publics (article 5-I du décret 2016-596)

à valider lorsque l'agent a eu des services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Règle de classement

Reprise aux trois quart de la durée des services, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Application de la règle :

Nomination adjoint administratif le 1^{er} janvier 2018

Un agent a effectué des services antérieurs de droit public pendant 4 ans 10 mois à temps non complet rémunéré sur le 11^{ème} échelon IM 367 de l'échelle C1.

Etape 1 : calculer les équivalents temps plein (calculatrice disponible sur note site <http://www.cdg77.fr/Gener-les-RH/Outils-RH>)

(Pour les modalités de calcul, voir annexes 3 et 4)

- 01/01/2003 au 31/10/2005 à raison de 30 heures hebdomadaires (2 ans 10 mois)

Equivalent temps plein : $\frac{1020 \text{ jours} \times 30 \text{ heures}}{35 \text{ heures}} = 874,28 \text{ jours}$

- 01/01/2008 au 31/12/2008 à raison de 20 heures hebdomadaires (1 an)

Equivalent temps plein : $\frac{360 \text{ jours} \times 20 \text{ heures}}{35 \text{ heures}} = 205,71 \text{ jours}$

01/01/2012 au 31/12/2012 à raison de 10 heures hebdomadaires (1 an)

Equivalent temps plein : $\frac{360 \text{ jours} \times 10 \text{ heures}}{35 \text{ heures}} = 102,85 \text{ jours}$

Etape 2 : totaliser les services effectués en équivalents temps plein

L'agent a réalisé **1 182, 84 jours soit un total de : 3 ans 3 mois 12 jours**

Etape 3 : ne prendre que $\frac{3}{4}$ des services effectués (voir annexe 4)

Les 3 ans 3 mois et 12 jours sont à multiplier par 3 et diviser par 4, soit une durée totale de 2 ans 5 mois et 16 jours.

Si l'agent effectue une durée de travail qui n'est pas un nombre entier (18 heures 30 min) il convient de transformer les minutes en centièmes.

Finalement, il s'agira de reprendre 2 ans 5 mois et 15 jours de services publics antérieurs. Cette ancienneté est à dérouler sur la grille indiciaire des adjoints administratifs pour déterminer l'échelon de classement.

Le 01/01/2018, l'agent sera nommé au 2^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif, IB 348 IM 326 avec une ancienneté restante de 1 an 5 mois 16 jours.

Compte tenu de cette ancienneté, l'agent devra avancer au 3^{ème} échelon le 15 juillet 2018. Par l'application de la **règle du maintien de rémunération**, il continuera d'être rémunéré sur l'IM 367.

- ✚ Question du droit d'option (page 15)
- ✚ Question du maintien de rémunération (page 15)

2) Reprise des services de droit privé (article 6-I du décret 2016-596)

à valider lorsque l'agent a exercé des activités professionnelles sous un régime juridique autre que celui d'agent public c'est-à-dire relevant du secteur privé.

Règle de classement

Reprise des services à raison de la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

***Attention** : un temps complet sera toujours comptabilisé sur la base de 35 heures. Ainsi, des services effectués en 2000 à temps complet (39 h) seront validés à raison de 35 heures.*

Calculatrice disponible sur notre site <http://www.cdg77.fr/Gerer-les-RH/Outils-RH> et voir annexe 2.

Application de la règle :

Agent salarié du privé à temps complet pendant 20 ans.

Nomination adjoint administratif le 1^{er} janvier 2018

Reprise des services : la moitié de 20 ans soit 10 ans.

Cette ancienneté est à dérouler sur la grille indiciaire des adjoints administratifs et permet une nomination stagiaire au 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif IB 354 - IM 330 avec une ancienneté restante de 1 an qu'il convient de **faire figurer impérativement** sur l'arrêté de nomination stagiaire.

A la titularisation, le 1^{er} janvier 2019, soit 1 an plus tard, cet agent sera titularisé au 6^{ème} échelon avec une ancienneté de 2 ans correspondant à l'année de stage et à l'ancienneté

restante.

Compte tenu de cette ancienneté, il avancera à la même date au 7^{ème} échelon sans ancienneté.
Pas de maintien de rémunération antérieure en cas de reprise des services de droit privé.

 Question du droit d'option (page 15)

**Première nomination dans la fonction publique territoriale
sur un grade de catégorie C relevant de l'échelle C2**

**Avec des services antérieurs de droit public ou de droit privé
Avec concours (y compris 3^{ème} concours)**

1) Reprise des services publics (article 5-II du décret 2016-596)

à valider lorsque l'agent a eu des services de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale, selon un tableau de correspondance:

Règle de classement

DUREE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

La conversion en équivalent temps plein ne s'applique pas pour un classement sur un grade C2.

Application de la règle :

Un contractuel qui a effectué 22 ans de services dans le public et est rémunéré sur le 1^{er} échelon d'un grade relevant de l'échelle C2.

Nomination adjoint administratif principal de 2^{ème} classe le 1^{er} janvier 2018

L'agent sera donc classé au 1^{er} janvier 2018, au 7^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe avec la moitié de l'ancienneté acquise au-delà de 20 ans soit : 1 an (2 ans : 2 = 1 an).

- + Droit d'option (page 15)
- + Pas de maintien de rémunération puisque l'agent est classé sur un indice supérieur à celui détenu en qualité de contractuel.

2) Reprise des services de droit privé (article 6-II du décret 2016-596)

à valider lorsque l'agent a exercé des activités professionnelles sous un régime juridique autre que celui d'agent public c'est-à-dire relevant du secteur privé est classé **selon un tableau de correspondance:**

Règle de classement

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

OU

Bonification d'ancienneté lors de la nomination pour les lauréats du troisième concours qui ne peuvent bénéficier d'une reprise des services de droit privé (article 7 décret 2016-596) :

1 an lorsqu'ils justifient d'une activité professionnelle, d'un mandat d'élu local ou de responsable d'association inférieure à 9 ans

2 ans lorsque la durée de ces activités est égale ou supérieure à 9 ans

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La conversion en équivalent temps plein ne s'applique pas pour un classement sur un grade C2.

Application de la règle :

Agent salarié du privé à temps complet pendant 22 ans.

Nomination adjoint administratif principal de 2^{ème} classe le 1^{er} janvier 2018

Le classement s'effectuera selon le tableau ci-après.

L'agent sera donc classé au 1^{er} janvier 2018, au 5^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe avec la moitié de l'ancienneté acquise au-delà de 20 ans soit : 1 an (2 ans : 2 = 1 an). **Pas de maintien de rémunération antérieure en cas de reprise des services de droit privé.**

 Question du droit d'option (page 15)

ATTENTION : *Les services en tant qu'appelé sont repris en totalité lors d'une première nomination à un grade relevant de l'échelle C1 ou C2 et viennent s'ajouter à la validation des services de droit public ou de droit privé ainsi qu'à la bonification d'ancienneté pour l'accès par la voie du 3^{ème} concours.*

Droit d'option

pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et nommés dans un grade relevant de l'échelle C1 et C2 (article 8 du décret 2016-596)

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 7 du décret 2016-596 du 12 mai 2016.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard **dans un délai d'un an** suivant celle-ci, pour l'application de la disposition qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois. Ne s'applique qu'à la première nomination stagiaire et non aux fonctionnaires.

Disposition valable aussi pour les agents de maîtrise (article 9-4 du décret 88-547).

Maintien de rémunération antérieure applicable lors de la reprise des services effectués dans le public uniquement

Classement selon les dispositions de l'article 5 du décret 2016-596 sur un grade relevant de l'échelle C1 (article 5-III du décret 2016-596) :

Lorsque l'application de ces dispositions aboutit à classer les agents publics contractuels, à un échelon doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient avant leur nomination, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de **six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination** dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa est la **moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination.**

Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

Par ailleurs, afin de respecter le principe du maintien de la rémunération antérieure et de **ne pas accorder des avantages financiers supérieurs**, l'indice brut maintenu doit être fixé en prenant en compte les primes versées dans le cadre d'emplois d'accueil.

Le maintien de rémunération antérieure en cas de nomination stagiaire ne doit pas permettre à un agent de conserver le bénéfice de son régime indemnitaire antérieur et du régime indemnitaire applicable à sa nouvelle situation (question écrite n° 350 du 1^{er} août 2017)

Le régime indemnitaire perçu dans le cadre d'emplois d'accueil **ne vient donc pas en complément de la rémunération antérieure** car il doit être déduit de l'indice brut maintenu.

L'agent conserve donc à titre personnel un indice brut si la rémunération (traitement dans l'indice de reclassement et régime indemnitaire) perçue en qualité de titulaire à l'occasion de sa nomination est inférieure à la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles (traitement et régime indemnitaire) perçues en qualité de contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La mise en œuvre du protocole parcours, carrières et rémunérations (PPCR) a remplacé la référence au maintien du traitement indiciaire par celle du maintien de la rémunération antérieure pour tenir compte du régime indemnitaire versé aux contractuels, mais sans créer d'effet d'aubaine pour les agents.

Ainsi, un contractuel rémunéré sur la base du 7^{ème} échelon IB 356 – **IM 332** nommé stagiaire le 1^{er} juillet 2018 en qualité d'adjoint administratif sera classé compte tenu de la reprise de ses services antérieurs, au 5^{ème} échelon IB 352 – **IM 329**.

La rémunération perçue en qualité de contractuel est supérieure à celle perçue lors de sa nomination stagiaire, la question du maintien de rémunération va donc se poser.

Le maintien de rémunération de cet agent calculé sur la base de l'IM 339 permet donc le versement d'une rémunération s'élevant à 1 591,66 euros bruts (voir modalités de calcul ci-dessous).

Le maintien de rémunération antérieure en cas de nomination stagiaire ne doit pas permettre à un agent de conserver le bénéfice de son régime indemnitaire antérieur et du régime indemnitaire applicable à sa nouvelle situation. Ainsi, si ce montant de 1 591,66 euros bruts comprend le régime indemnitaire versé en qualité de contractuel, vous allez devoir :

- Comparer ce montant (1 591,66 euros bruts) avec la rémunération qui lui sera versée dès la nomination stagiaire avec la prise en compte du régime indemnitaire. Si ce montant est supérieur à 1 591,66 euros, vous n'appliquerez pas le maintien de rémunération antérieure. Vous verserez donc le traitement sur la base du 5^{ème} échelon de son grade (IM 329) augmenté du régime indemnitaire applicable au grade d'accueil.

En revanche, si ce montant de 1 591,66 euros ne prend en compte que le traitement indiciaire car le contractuel ne bénéficiait pas de régime indemnitaire, il n'y a donc pas lieu d'effectuer la comparaison et l'agent sera rémunéré sur la base de l'IM 339 auquel vous ajouterez le régime indemnitaire du grade d'accueil.

Application de la règle

Détermination des six meilleures rémunérations mensuelles perçues en qualité de contractuel

Rémunération = traitement + primes (régime indemnitaire + prime de fin d'année),
Cette rémunération ne comprend ni le supplément familial de traitement (SFT), ni l'indemnité de résidence (IR).

Sélection des 6 meilleures rémunérations mensuelles	3 140,83 euros (janvier 2017) 2 140,83 euros (mars 2017) 2 140,83 euros (mai 2017) 2 140,83 euros (juin 2017) 2 020,83 euros (novembre 2017) 1 638,87 euros (décembre 2017)
Total des 6 rémunérations mensuelles	13 223,02 euros
Moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles	13 223,02 euros : 6 = 2 203,84 euros
✚ Détermination d'un indice brut le plus proche de la rémunération moyenne	
2 203,84 euros : 4.68602 (valeur du point d'indice au 01.02.2017) = IM 470	
✚ Limite au maintien de rémunération	
L'indice brut ne peut dépasser l'indice brut afférent en l'espèce au dernier échelon du grade d'adjoint administratif soit :	Dans le cas présent, la rémunération serait maintenue à hauteur de l'IB 407 – IM 367.
IB du dernier échelon d'adjoint administratif au 1 ^{er} janvier 2018 : 407	L'agent percevra donc une rémunération calculée sur la base de l'IB 407 – IM 367.

En

B - AGENT AYANT LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

**Fonctionnaire de catégorie C
accédant à un autre grade de catégorie C relevant de la même échelle de rémunération
que le grade d'origine**

Règle de classement (article 4 – II décret 2016-596 12 mai 2016)

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la **même échelle de rémunération** que le grade dans lequel ils sont recrutés **sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.**

➤ Dispense de stage

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature (article 7 du décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation).

Le juge administratif considère que cette dérogation s'applique aux agents qui, quel que soit leur grade antérieur, ont effectué, pendant le temps réglementaire requis, des fonctions équivalentes à celles définies dans le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être nommés (CAA de Paris du 27 mai 1997, requête n° 96PA01718 et TA de Melun du 3 décembre 2002, requête n° 0003675/5). Sont exclues des services publics effectifs les périodes de congé parental, les exclusions temporaires de fonctions, les périodes de disponibilité.

L'appréciation de l'exercice des fonctions dans un emploi de même nature relève de l'autorité territoriale.

Par voie de conséquence, si l'agent ne satisfait pas à la condition des 2 ans pour être dispensé de stage, il devra **être détaché pour stage pendant 1 an.**

Application de la règle

Un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au 6^{ème} échelon IB 354 - IM 330 avec une ancienneté de 1 an 6 mois.

**Nomination adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe le 1^{er} janvier 2018
précédemment adjoint administratif principal de 2^{ème} classe**

Le classement s'effectue d'échelon à échelon avec maintien de l'ancienneté (article 4-II décret 2016-596) soit :

Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe au 6^{ème} échelon IB 354 - IM 330 avec une ancienneté de 1 an 6 mois. Le 1^{er} juillet 2018, il avancera au 7^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Si l'agent n'a pas les deux ans dans un emploi de même nature, il sera détaché pour stage le

1^{er} janvier 2018 pour une durée de 1 an au 6^{ème} échelon avec une ancienneté de 1 an 6 mois. Pendant le stage, il pourra prétendre au 7^{ème} échelon à la date du 1^{er} juillet 2018.

Le 1^{er} janvier 2019, il sera titularisé au 7^{ème} échelon avec une ancienneté remontant au 1^{er} juillet 2018.

Cette disposition est applicable lorsqu'il s'agit d'un agent qui relève de l'échelle C1 et qui accède à un autre grade de l'échelle C1.

Fonctionnaire de catégorie C relevant de l'échelle C1 accédant à un grade relevant de l'échelle C2
Suite à concours (y compris 3^{ème} concours)

Règle de classement (Article 4-III du décret 2016-596)

Classement selon un tableau de correspondance

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

(*) Echelon créé au 1er janvier 2021.

OU

Bonification d'ancienneté lors de la nomination pour les lauréats du troisième concours qui ne peuvent bénéficier d'une reprise des services de droit privé (article 7 décret 2016-596) :

1 an lorsqu'ils justifient d'une activité professionnelle, d'un mandat d'élu local ou de responsable d'association inférieure à 9 ans

2 ans lorsque la durée de ces activités est égale ou supérieure à 9 ans

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

➤ **Dispense de stage**

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature (article 7 du décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation).

Application de la règle

Un adjoint administratif au 6^{ème} échelon avec une ancienneté de 1 an 6 mois.

Nomination adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe le 1^{er} janvier 2018

L'agent sera donc classé au 1^{er} janvier 2018, au 4^{ème} échelon avec conservation de son ancienneté soit 1 an 6 mois.

 **Maintien de rémunération**

Classement selon les dispositions de l'article 4-V du décret 2016-596 sur un grade relevant de l'échelle C1 :

Les fonctionnaires classés, en application de l'article 4, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

C) LES AGENTS DE MAITRISE

**Première nomination dans la fonction publique
(agent n'ayant pas la qualité de fonctionnaire)**

Sans services antérieurs

Règle de classement (article 9 du décret 88-547 du 6 mai 1988)

L'agent est nommé sur le 1er échelon du grade d'agent de maîtrise.

Application de la règle :

Nomination en qualité de stagiaire pour une durée de 1 an sur le grade d'agent de maîtrise au 1^{er} échelon sans ancienneté.

**Première nomination dans la fonction publique territoriale
(agent n'ayant pas la qualité de fonctionnaire)**

Avec des services antérieurs de droit public ou de droit privé

1) Reprise des services publics

(article article 9-2 I du décret 88-547 du 6 mai 1988)

à valider lorsque l'agent a eu des services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale.

Attention à la proratisation du temps de travail si nécessaire (calculatrice disponible sur note site <http://www.cdg77.fr/Gerer-les-RH/Outils-RH>).

Règle de classement

Reprise aux trois quart de la durée des services, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Application de la règle :

Un adjoint technique contractuel rémunéré sur le 1^{er} échelon pendant **10 ans à temps complet** nommé suite à réussite au concours.

Nomination agent de maîtrise le 1^{er} janvier 2018

(Pour les modalités de calcul, voir annexe 4)

- reprise à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée soit :

$\frac{3}{4}$ de 10 ans = 7 ans 6 mois

Cette ancienneté est à dérouler sur la grille indiciaire des agents de maîtrise et permet une nomination stagiaire au 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise IB 374 - IM 345 avec une ancienneté restante de 1 an 6 mois qu'il convient de **faire figurer impérativement** sur l'arrêté de nomination stagiaire.

Le 1^{er} juillet 2018, soit pendant le stage, cet agent doit avancer au 5^{ème} échelon.

A la titularisation, le 1^{er} janvier 2019, soit 1 an plus tard, cet agent sera titularisé au 5^{ème} échelon avec une ancienneté de 6 mois correspondant à l'ancienneté écoulée entre le 1^{er} juillet 2018 et le 1^{er} janvier 2019.

Δ La question du maintien de la rémunération antérieure (article 9-2 II décret 2016-596)

L'agent conserve à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de sa rémunération antérieure dans la limite de l'indice brut afférent au dernier

échelon du grade dans lequel il est classé.

Il doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de **six mois de services effectifs** en qualité d'agent public contractuel **pendant les douze mois** précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa est la **moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles** perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents (Modalités de calcul identiques aux contractuels nommés sur des grades relevant des échelles C1 et C2).

✚ Droit d'option (page 14)

2) Reprise des services de droit privé (article 9-3 du décret 88-547 du 6 mai 1988)

à valider lorsque l'agent a exercé des activités professionnelles sous un régime juridique autre que celui d'agent public c'est-à-dire relevant du secteur privé.

Règle de classement

La moitié de leur durée, le cas échéant **après calcul de conversion en équivalent temps plein** (voir annexe 3).

Attention à la proratisation du temps de travail si nécessaire (calculatrice disponible sur notre site <http://www.cdg77.fr/Gerer-les-RH/Outils-RH>).

OU

Bonification d'ancienneté lors de la nomination pour les lauréats du troisième concours qui ne peuvent bénéficier d'une reprise des services de droit privé (article 7 décret 2016-596) :

1 an lorsqu'ils justifient d'une activité professionnelle, d'un mandat d'élu local ou de responsable d'association inférieure à 9 ans

2 ans lorsque la durée de ces activités est égale ou supérieure à 9 ans

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Application de la règle :

Agent salarié du privé à temps complet pendant 20 ans.

Nomination agent de maîtrise le 1^{er} janvier 2018

Reprise des services :

- la moitié de 20 ans soit 10 ans.

Cette ancienneté est à dérouler sur la grille indiciaire des agents de maîtrise et permet une nomination stagiaire pendant 1 an au 6^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise IB 404 - IM 365 sans ancienneté. Il convient de **faire figurer impérativement** sur l'arrêté de nomination stagiaire que cet agent ne conserve pas d'ancienneté.

A la titularisation, le 1^{er} janvier 2019, soit 1 an plus tard, cet agent sera titularisé au 6^{ème} échelon avec une ancienneté de 1 an correspondant à l'année de stage.

Il n'y a pas de maintien de rémunération antérieure à l'occasion de la reprise des services du privé.

Fonctionnaire de catégorie C accédant au grade d'agent de maîtrise (agent ayant la qualité de fonctionnaire)

Règle de classement (article 9-1 I du décret 88-547 du 6 mai 1988)

Le classement s'effectue à l'échelon du grade qui comporte **un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.



Attention, lorsque le classement doit s'effectuer par référence à un indice détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il convient de procéder au classement selon les dispositions du décret 2016-717 du 30 mai 2016.

On reprend donc la situation de l'agent comme s'il n'avait cessé de relever des dispositions en vigueur avant l'application du PPCR c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de la nomination sur le grade d'agent de maîtrise.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 en raison du gel du PPCR (article 1^{er} du décret 2017-1736 du 21 décembre 2017).

Application de la règle

Situation actuelle de l'agent :

- ✚ 3^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe le 1^{er} septembre 2015 IB 388 – IM 355 sans ancienneté
- ✚ 1^{er} janvier 2017 : reclassement au 3^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe IB 404 – IM 365 avec conservation de son ancienneté au 1^{er} septembre 2015.
- ✚ 1^{er} septembre 2017 avancement au 4^{ème} échelon IB 422 – IM 375.

Situation fictive :

Si cet agent n'avait cessé de relever des dispositions en vigueur avant le PPCR, sa situation aurait été la suivante :

- 4^{ème} échelon de l'échelle 6 le 1^{er} septembre 2017 IB 416 – IM 370.

Le classement sur le grade d'agent de maîtrise va donc être effectué sur la base de **l'IB 416**

On va rechercher dans la grille des agents de maîtrise, l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à 416 soit : 7^{ème} échelon IB 431 – IM 381

- **La question du maintien de la rémunération** (article 9-1 II du décret 88-547)

L'article 9-1 II du décret 88-547 du 6 mai 1988 prévoit que : «Les fonctionnaires classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut

antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré».

Avant sa nomination sur le grade d'agent de maîtrise, l'agent détenait une rémunération calculée depuis sur la base de l'IB 442 dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. Il conservera donc à titre personnel cette rémunération jusqu'au jour où il atteindra un indice brut au moins égal.


➤ **La question du maintien de l'ancienneté**

L'article 9-1 du décret 88-547 du 6 mai 1988 prévoit que «dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint **le dernier échelon de leur grade** d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un **avancement à ce dernier échelon.** »

Si cet agent avait avancé au 5^{ème} échelon de son grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ses indices auraient été les suivants : IB 437 – IM 385. L'augmentation d'indice brut consécutive à la nomination dans le grade d'agent de maîtrise (IB 431) ne lui procurant pas un gain supérieur par rapport à ce qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien grade ; **il conserve son ancienneté.**

Cet agent sera donc nommé au 7^{ème} échelon IB 431 –IM 381 du grade d'agent de maîtrise avec une ancienneté remontant au 1er septembre 2017. Il conservera à titre personnel l'indice brut 442 détenu dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Cas des stagiaires qui accèdent à un autre grade de catégorie C suite à la réussite à un concours : l'agent peut être mis en congé sans traitement sur sa demande lorsqu'il est admis par concours dans un corps de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière ou dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique territoriale en qualité de stagiaire ou lorsqu'il est admis dans une école par laquelle s'effectue le recrutement des fonctionnaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des militaires. Ce congé prend fin à l'issue de ce second stage ou de la scolarité (article 14 du décret 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale).

 **La formation d'intégration** (articles 8 et 10 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux)

D'une durée de 5 jours, elle est délivrée par le CNFPT dans l'année qui suit la nomination.

À l'issue de chaque session de formation d'intégration et de professionnalisation, le CNFPT délivre une attestation de suivi à l'autorité territoriale et à l'agent précisant l'intitulé et la durée de la formation suivie. Cette attestation est versée au dossier individuel de l'agent.

Pour être titularisé, l'agent doit suivre obligatoirement la formation d'intégration. L'autorité territoriale qui procède à la nomination d'un fonctionnaire relevant de la formation d'intégration en informe la délégation régionale concernée, en vue d'organiser sa formation.

D – L'AVANCEMENT DE GRADE (articles 11 et 12 du décret 2016-596)

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1, promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

(*) Echelon créé au 1er janvier 2021.

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2, promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

CAS PARTICULIER DES AGENTS DE MAÎTRISE(Article 15 du décret 88-547)

Fonctionnaires promus au grade **d'agent de maîtrise principal** sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise	SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon : - à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

ANNEXE 1

Liste des emplois relevant de la catégorie C

Filière	Echelle C1	Echelle C2	Echelle C3	Pas d'échelle
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe,	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe,	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe,	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe,	
Sociale	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe, Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles,	Agent social principal de 1 ^{ère} classe, Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles,	
Médico-sociale		Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe, Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe, Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	
Sportive		Opérateur des APS qualifié	Opérateur des APS principal,	
Police		Garde champêtre chef Gardien-brigadier de police municipale	Garde champêtre chef principal.	

ANNEXE 2

CONVERSION EN EQUIVALENT TEMPS PLEIN

Stagiaire ayant travaillé pendant 2 ans à raison de 30h par semaine

1 an = 360 jours, donc, pour 2 ans de services = 720 jours

Il a donc effectué 720 jours à raison de 30 heures par semaine.

Pour convertir en équivalent temps plein :

- $(30 \text{ h} / 35 \text{ h}) \times 720 \text{ jours} = 617,14 \text{ jours}$

Au final, l'agent a réalisé une durée totale de 1 an 8 mois et 17 jours en équivalent temps plein.

ANNEXE 3

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE MINUTES ET CENTIEMES

MINUTES	CENTIEMES	MINUTES	CENTIEMES
00	00	30	50
01	02	31	52
02	03	32	53
03	05	33	55
04	07	34	57
05	08	35	58
06	10	36	60
07	12	37	62
08	13	38	63
09	15	39	65
10	17	40	67
11	18	41	68
12	20	42	70
13	22	43	72
14	23	44	73
15	25	45	75
16	27	46	77
17	28	47	78
18	30	48	80
19	32	49	82
20	33	50	83
21	35	51	85
22	37	52	87
23	38	53	88
24	40	54	90
25	42	55	92
26	43	56	93
27	45	57	95
28	47	58	97
29	48	59	98

ANNEXE 4

COMMENT REDUIRE UNE ANCIENNETE

1ère étape : TOUT CONVERTIR EN JOURS en sachant qu'une année compte 360 jours et qu'un mois compte pour 30 jours (même le mois de février).

Ainsi, pour une ancienneté de 21 ans 2 mois 10 jours il faut effectuer le calcul suivant :

$$21 \text{ ans} \times 360 \text{ jours} = 7\,560 \text{ jours}$$

$$2 \text{ mois} \times 30 \text{ jours} = 60 \text{ jours}$$

$$12 \text{ jours}$$

On additionne tous ces résultats : $7\,560 + 60 + 12 = 7\,632 \text{ jours}$

2ème étape : EFFECTUER LA REDUCTION (2/3 ; 6/16ème ; 4,5ème...)

Si la réduction est de $\frac{3}{4}$, on va :

Multiplier par 3 les 7 632 jours soit 22 896 jours

Diviser par 4 les 22 896 jours = **5 724 jours**

3ème étape : CONVERTIR EN ANNEE, MOIS ET JOURS

Diviser 5 724 jours par 360 = **15,90 ans**

A ce stade, on connaît le nombre d'années (15 ans) mais il faut encore connaître la valeur de la décimale.

Pour convertir 0,90 années en jours, on applique la règle de trois suivante :

$$\begin{array}{l} 1 \text{ an} = 360 \text{ jours} \\ 0,90 \text{ ans} = X \text{ jours} \end{array} \left. \vphantom{\begin{array}{l} 1 \text{ an} = 360 \text{ jours} \\ 0,90 \text{ ans} = X \text{ jours} \end{array}} \right\} 0,90 \times 360 = 324 \text{ jours}$$

Les 324 jours sont à diviser par 30 (1 mois = 30 jours) pour connaître le nombre de mois

$$324 \text{ jours} : 30 \text{ jours} = 10,80 \text{ jours}$$

On connaît le nombre de mois : 10 mois et de jours : 24 (10 x 30 jours = 300 jours ; 324 - 300 = 24 jours).

Le total est donc de 15 ans 10 mois 15 jours

Astuce : Pour s'assurer que le résultat est correct, vous pouvez faire le chemin inverse et vous devez retrouver 5 724 jours

$$15 \text{ ans} \times 360 \text{ jours} = 5\,400 \text{ jours}$$

$$10 \text{ mois} \times 30 \text{ jours} = 300 \text{ jours}$$

$$24 \text{ jours}$$